

# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADUZIONE PER L'ESERCIZIU 2024 DI E TARIFFE, I  
CUEFFICIENTI È I TASSI RILATIVI À E SFARENTE TASSE  
FISCALE ISCRITTE À U BUGETTU PRIMITIVU DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**ADOPTION POUR L'EXERCICE 2024 DES TARIFS,  
COEFFICIENTS ET TAUX RELATIFS AUX DIFFÉRENTES  
TAXES FISCALES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2024  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse détaillées dans le présent rapport sont énoncées dans la présentation du budget primitif 2024 qui fait état des mesures à tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2024.

### 1) Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur :

**27 €/CV et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules hybrides, au gaz, GPL et SP-E85**

La taxe régionale porte sur l'immatriculation des véhicules à moteur dont le propriétaire est résident de la Corse ou dans le lieu d'utilisation pour les véhicules des personnes morales. Les deux roues type scooter sont exonérés. Pour les motos, tracteurs routiers, camions de transport de plus de 3,5 tonnes, et véhicules de transports de personnes de plus de 5 tonnes, la taxe est réduite de moitié. C'est également le cas si le véhicule a plus de dix ans.

Le tarif est calculé à partir de la puissance administrative. Celle-ci est déduite de la puissance maximale du véhicule (ou de la cylindrée pour les motos).

Pour la Corse, le prix du cheval fiscal est fixé à 27 € et la proposition concernant la disposition particulière de gratuité de la carte grise pour les véhicules hybrides, à gaz, GPL ou SP-E85 est reconduite pour 2024.

À titre de comparaison, en 2024, la moyenne nationale devrait être de 47,26 €/CV. La Corse est la Collectivité où le tarif est le moins élevé. Sur les 13 régions métropolitaines, six régions se situent sous ce montant et sept régions au-dessus.

Sur la base du tarif adopté en 2023, l'encaissement 2023 (9,99 M€) est détaillé ci-dessous. Le tableau permet également de simuler un encaissement avec le tarif maximum de 60 €/cheval fiscal.

- Tarif normal :

	Minimum	Actuel	Maximum
Taux		27 €/CV	60 €/CV
Montant (base 2023)		9 993 852 €	22 208 560 €

- Véhicules hybrides :

	Minimum	Actuel	Maximum
--	---------	--------	---------

Part du tarif normal	0 %	0 %	100 %
Montant (base 2023)	- €	- €	1 900 000 € (27 €/CV) 4 222 222 € (60 €/CV)

## 2) Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel :

### Minoration de 30 % du tarif continental

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel. La taxe est proportionnelle à la longueur de la coque et à la puissance du moteur.

Si l'engin a stationné une fois dans l'année dans un port corse ou s'il est enregistré dans un port corse (Ajaccio ou Bastia), alors il peut prétendre au tarif réduit.

La Collectivité de Corse fixe le pourcentage de réduction applicable entre 10 et 50 %.

Le tableau ci-dessous présente le montant de l'encaissement 2023 sur la base du tarif actuel, ainsi que ce que serait son niveau si le taux était porté à son niveau minimum ou à son niveau maximum.

	Minimum	Actuel	Maximum
Taux	50 %	30 %	10 %
Montant (base 2023)	2 753 143 €	3 812 613 €	4 872 083 €

## 3) Accise perçue sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons : pas de majoration

La majoration « Grenelle » de l'accise sur les produits énergétiques ouvre la possibilité de majorer la fraction reçue pour financer des projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule Collectivité à ne pas avoir actionné ce levier fiscal.

Les encaissements estimatifs sur la base d'une majoration maximum sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

- Gazole :

	Minimum	Actuel	Maximum
Taux	0 €/MWh	0 €/MWh	1,350 €/MWh
Montant (base 2023)	- €	- €	2 438 000 €

- Essence :

	Minimum	Actuel	Maximum
Taux	0 €/MWh	0 €/MWh	0,821 €/MWh
Montant (base 2023)	- €	- €	613 613 €

#### **4) Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement : taux standard : 4,5 %**

Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont grevés de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement. Ils sont calculés sur la base du prix de vente du bien. Le taux voté pour les DMTO en Corse est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 97 % des départements français.

Le montant des encaissements pour 2023 est de 94,639 M€ en baisse de 13 % (108,660 M€) par rapport à 2022. Voici ce que pourrait être la variation possible de ces recettes :

	<b>Minimum</b>	<b>Actuel</b>	<b>Maximum</b>
Taux	1,20 %	4,50 %	4,50 %
Montant (base 2023)	32 969 638 €	94 636 947 €	94 636 947 €

#### **5) Taxe d'aménagement :**

**Taux : 2,5 %**

**Part espaces naturels sensibles : 84 %**

**Part CAUE : 16 %**

La taxe d'aménagement peut simplement être instaurée et être modulée dans la limite de 2,5 %. Elle porte sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature. Elle est proportionnelle à la surface de ces aménagements.

En 2023, cette taxe a rapporté 7,207 M€ à la collectivité. Étant au maximum, la modification du taux ne peut que modifier à la baisse cette recette.

Cette taxe est affectée. Son produit doit servir au financement de la protection des espaces naturels sensibles et au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Il appartient à la Collectivité de déterminer la part revenant à chacun.

#### **6) Taxe additionnelle à la taxe de séjour :**

**10 % du montant de la taxe de séjour**

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique de l'île.

Instaurée sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe additionnelle à la taxe de séjour a rapporté 0,885 M€ en 2023.

#### **7) Taxe sur le transport aérien et maritime de passager :**

**Parcours supérieur à 20 km : 4,57 €/passager**

**Parcours inférieur à 20 km : 1,52 €/passager**

Tout voyageur embarquant ou débarquant en Corse au moyen d'un vol ou d'une traversée commerciale est soumis à une taxe. Les croisiéristes ou les passagers en transit sont exemptés.

Il est possible de moduler cette taxe dans la limite de 4,57 €/passager. Actuellement, la taxe est réduite pour les voyageurs provenant ou se rendant en Sardaigne à 1,52 €/passager.

En 2023, ces taxes ont rapporté 35,808 M€. À partir de cette base, voici ce que seraient les montants minimum et maximum :

	<b>Minimum</b>	<b>Actuel</b>	<b>Maximum</b>
Tarif	0 €/passager	4,57 €/passager 1,52 €/passager pour la Sardaigne	4,57 €/passager
Montant (base 2023)	- €	35 808 065 €	36 578 065 €

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ A L'ASSEMBLEE DE CORSE :**

- de se prononcer sur la fixation pour l'année 2024 des taux, tarifs et coefficients suivants :
- Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur : 27 €/CV et gratuité pour les véhicules hybrides, gaz, GPL et SP-E85,
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel : minoration de 30 % du tarif continental,
- Accise perçue sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons : pas de Modulation,
- Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %,
- Taxe d'aménagement : 2,5 % ; part ENS : 84 % ; part CAUE : 16 %,
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour,
- Taxe sur le transport aérien et maritime de passager : parcours supérieur à 20 km : 4,57 €/passager ; parcours inférieur à 20 km : 1,52 €/passager.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.